



PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Lionel ROUQUET / Stéphane LETIZI

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : stephane.letizi@drome.gouv.fr

Réf. : 20180920-DEC-DAEN0729

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 312 - 0016

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant des prescriptions complémentaires applicables à la société

EDP sise à SAVASSE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I, article R.181-45 et le titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1709 du 4 Mai 2000 modifié par l'arrêté n°05-5329 en date du 25 novembre 2005 ;

Vu le dossier de demande de modification des installations déposé le 15/08/2018, mise à jour le 06/09/2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne produisent pas d'impact nouveau sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission de la centrale sont abaissées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1709 du 04 mai 2000 est modifié comme suit :

Rubriques ICPE	Libellé rubrique	Volume des activités	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	200 t/h maximum 160 t/h à 5% humidité	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	3 x 100 t = 300 t	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2 000 l	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	< 200 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	< 10 000 m ²	D

Article 2

Les prescriptions du point 7.1 de l'arrêté préfectoral n°1709 du 04 mai 2000 sont modifiées comme suit :

Les valeurs limites des rejets en sortie du tambour sécheur de la centrale d'enrobés sont les suivantes :

- poussières : 40 mg/Nm³ ;
- oxyde de soufre (SO₂) : 100 mg/Nm³ ;
- oxyde d'azote (NO₂) : 500 mg/Nm³ ;
- COV : 80 mg/Nm³.
- Débit à la cheminée : 23 000 m³/h ;

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101325 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligramme par mètre cube sur gaz humide, la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % en volume pour les combustibles liquides.

Article 3

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAVASSE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAVASSE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

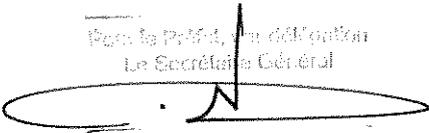
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de NYONS, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAVASSE et à la société EDP.

A Valence, le - 7 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général

DORVILLESCAIES

